

ASSEMBLEE PLENIERE DU CONSEIL REGIONAL DE BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE		N° du rapport : 4- 3
		Date : vendredi 17 novembre 2017
Politique / Fonction	Environnement et eau	
Sous-Politique / Sous-Fonction	Milieux naturels/paysages	
Programmes	Protection de la biodiversité	

OBJET : Classement de deux réserves naturelles régionales de cavités à chauves-souris (Grotte de la Côte de la Baume à Poligny et Grotte à l'ours de Chenecey-Buillon)

Exposé des motifs :

Dans le cadre de son pouvoir réglementaire dévolu par la loi relative à la démocratie de proximité du 27 février 2002, la Région doit se prononcer sur les projets de création de nouvelles réserves naturelles régionales (RNR).

Les communes de Chamole (39) et de Chenecey-Buillon (25) ont respectivement adressé un dossier de demande de classement en RNR des Grottes de la Côte de la Baume le 20 octobre 2014 et de la Grotte à l'Ours de Chenecey-Buillon le 18 février 2015. Cette demande a été élaborée en partenariat avec la Commission de Protection des Eaux, du Patrimoine, de l'Environnement, du Sous-sol et des Cavités à Chiroptères (CPEPESC) de Franche-Comté.

Le classement de ces deux espaces naturels, dont le descriptif est présenté en annexe 3, intégreront et viendront compléter le réseau de cinq cavités à chiroptères ayant fait l'objet d'un classement en Réserves naturelles régionales par délibération n°15CP.346 de la commission permanente du Conseil régional de Franche-Comté en date du 24 septembre 2015.

Ce réseau de cavités à chiroptères, complété par la présente délibération, constituera un réseau fonctionnel et cohérent en termes de conservation et d'étude des chauves-souris sur le territoire régional. Ces grottes servent à la fois au transit printanier et automnal, de site d'hibernation et de site de reproduction pour de nombreuses espèces de chiroptères, toutes protégées au niveau national, comme le Minioptère de Schreibers, espèce menacée d'extinction et d'importance nationale et internationale.

Conformément aux dispositions des articles L332-2-1 et R332-31 du Code de l'environnement, le public a été informé par voie de presse et consulté sur le site internet de la Région.

De plus, ces deux projets de classement ont reçu :

- l'avis favorable du Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel (CSRPN) ;
- l'avis favorable du Comité de Massif du Jura ;
- l'avis favorable des Conseils municipaux des Communes de Chamole et de Chenecey-Buillon ;
- l'accord des propriétaires et des titulaires de droits réels.

Aucun avis écrit n'est parvenu dans les délais réglementaires de la part du Préfet de Région Franche-Comté, des Conseils départementaux du Jura et du Doubs, ainsi que des communautés de communes du Comté de Grimont et du Canton de Quingey. Conformément à l'article R332-31 du Code de l'environnement, leurs avis sont par conséquent réputés favorables.

Il convient de préciser que, bien que le classement proposé dans une même délibération concerne deux sites distincts, un éventuel déclassement de l'un de ces deux sites, qui pourrait le cas échéant être demandé par l'un des propriétaires, n'aurait aucune conséquence sur le classement en RNR de l'autre site.

Dans ces conditions, il est proposé de classer les territoires des Grottes de la Côte de la Baume et de la Grotte à l'Ours de Chenecey-Buillon en Réserves naturelles régionales.

Décisions :

Après en avoir délibéré, le Conseil régional a décidé :

- De décider le classement en RNR d'un territoire de 5,41 hectares situé sur la commune de Poligny, dénommé « Grottes de la Côte de la Baume » et d'approuver les termes et conditions définis dans la décision de classement présentée en annexe 1 ;
- De décider le classement en RNR d'un territoire de 8,13 hectares situé sur la Commune de Chenecey-Buillon, dénommé « Grotte de Chenecey » et d'approuver les termes et conditions définis dans la décision de classement présentée en annexe 2;

N° de délibération 17AP.261

Délibération adoptée à l'unanimité des membres présents ou représentés

Envoi Préfecture : vendredi 24 novembre 2017

Retour Préfecture : vendredi 24 novembre 2017

Accusé de réception n° 021-200053726-20171117-lmc100000032548-DE

La Présidente,



Mme DUFAY

Décision de classement de la Réserve Naturelle Régionale de la Grotte de Chenecey

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L332-2 et suivants et R332-30 et suivants ;

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

Vu la délibération n° 16AP.273 de l'assemblée plénière du Conseil régional en date du 16 décembre 2016 relative à la stratégie de mandat et notamment à la politique de la région en faveur de la biodiversité ;

Vu la demande de classement en Réserve naturelle régionale présentée par la commune de Chenecey-Buillon et la Commission de Protection des Eaux, du Patrimoine, de l'Environnement, du Sous-sol et des Chiroptères en date du 18 février 2015 ;

Vu l'avis favorable formulé par délibération du Conseil municipal de Chenecey-Buillon en date du 20 décembre 2016 ;

Vu l'avis favorable formulé par le Fond de dotation pour la nature et les chiroptères en date du 7 octobre 2014

Vu l'avis favorable formulé par le Comité de Massif du Jura en date du 05 octobre 2015 ;

Vu l'avis favorable formulé par le Conseil scientifique régional du patrimoine naturel de Franche-Comté en date du 15 octobre 2015 ;

Vu l'avis réputé favorable du Préfet de Région Franche-Comté suite à sa consultation par courrier en date du 17 juin 2015 ;

Vu l'avis réputé favorable de la Communauté de communes du canton de Quingey suite à sa consultation par courrier en date du 17 juin 2015 ;

Vu l'avis favorable formulé par le Syndicat mixte de la Loue en date du 05 août 2015 ;

Vu l'accord écrit de Réseau de Transport d'Electricité, titulaire de droits réels, impacté par le classement en Réserve naturelle régionale ;

Vu les observations formulées lors de la consultation publique sur le projet de classement du 1er juin au 1er septembre 2015 ;

Considérant que le site proposé présente un fort intérêt régional pour la conservation des chiroptères avec notamment la présence du Minoptères de Schreibers (*Miniopterus schreibersii*) et des trois espèces de Rhinolophilidés lors des périodes de transit et d'hivernage,

Considérant qu'il s'intègre parfaitement dans le cadre d'un réseau fonctionnel de sites de cavités à chiroptères en Franche-Comté,

Considérant l'intérêt du réservoir potentiel de colonisation ces cavités pour les régions et pays limitrophes,

Considérant la nécessité de préserver la quiétude et l'intégrité de cette cavité naturelle constituant une vitrine nationale qu'il convient de valoriser,

Considérant le bon niveau de concertation qui a permis de concilier les enjeux environnementaux et les facteurs de complexité et de faisabilité avec l'appropriation des acteurs locaux pour aboutir à ce projet de classement,

Considérant l'intérêt que peut revêtir l'absence de fréquentation de la cavité depuis la pose d'une grille à l'entrée en 2005 permettant de disposer d'un site vierge de perturbations humaines depuis presque 12 ans,

Considérant la préservation pérenne d'un réseau fonctionnel de cavités à chiroptères sur les sites identifiés d'intérêt à l'échelle régionale, en lien avec la Suisse et la Bourgogne,

Le Conseil régional de Bourgogne-Franche-Comté décide après en avoir délibéré :

Article 1. Dénomination et délimitation

Sont classées en Réserve naturelle régionale, sous la dénomination de « Réserve naturelle régionale de la grotte de Chenecey », les parcelles cadastrales identifiées dans le tableau ci-après et situées sur la commune de Chenecey-Buillon dans le département du Doubs.

Commune	Statut foncier	Nom Secteur	N° Parcellaire (cadastre 2010)	Surface incluse dans la RNR (ha)
Chenecey-Buillon	Communal (Chenecey-Buillon)	Sur la Roche	B 1387 (en partie)	4 ha 88 a
		Sur le Mont	B 1188 (en partie)	3 ha 10 a
	Privé			B 1164
				8 ha 13 a

Soit une superficie totale de 8 ha 13 a.

Le périmètre de la réserve naturelle est reporté sur carte IGN et sur les feuilles de section cadastrale correspondantes annexées à la présente décision.

Article 2. Durée de classement

L'agrément en Réserve naturelle régionale est accordé pour 15 ans à compter de la transmission au contrôle de légalité et de la publication au recueil des actes administratifs, renouvelable par tacite reconduction, sauf notification par les propriétaires ou les titulaires de droits réels du retrait de leur accord, dans un délai compris entre 3 et 6 mois avant l'échéance.

Article 3. Mesures de protection

PROTECTION DES ESPECES ET DU PATRIMOINE

Article 3.1. Réglementation relative à la flore et à la fonge

Il est interdit, sur l'ensemble du territoire de la Réserve naturelle :

- 1) De porter atteinte, de quelque manière que ce soit, à l'intégrité des végétaux ou des champignons, à tous leur stade de développement ou de les emporter hors de la Réserve naturelle ;
- 2) De transporter, colporter, utiliser, mettre en vente, vendre ou acheter des végétaux et champignons provenant de la Réserve naturelle ;
- 3) De détruire, altérer ou dégrader les milieux particuliers à ces espèces ;

- 4) D'introduire à l'intérieur de la Réserve naturelle des végétaux ou des champignons, quel que soit leur stade de développement ou leur forme ; en particulier, il est interdit d'introduire à l'intérieur de la Réserve naturelle des espèces exotiques envahissantes avérées ou potentielles ou celles susceptibles de perturber les milieux.

Sans préjudice d'autres réglementations en vigueur (notamment au regard des espèces protégées, article L.411-1 du Code de l'Environnement), des dérogations au cadre fixé ci-dessus peuvent être accordées par le (la) Président(e) du Conseil régional, après avis du comité consultatif, si l'utilité de l'action est clairement rapportée à des fins de préservation, de gestion écologique, de valorisation ou de suivi scientifique du patrimoine naturel de la Réserve naturelle, tel que défini par le plan de gestion de la Réserve naturelle établi conformément à l'article 4.4.

Le cas échéant, l'avis du Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel est également requis si, au sein de la Réserve naturelle, une ou plusieurs espèces, ou leurs populations, sont susceptibles d'être impactées de façon significative.

Ces interdictions ne s'appliquent pas :

- aux opérations de gestion écologique autorisées en application des articles 3.14 et 3.15 ou décrites de façon détaillées dans le plan de gestion de la Réserve naturelle et dont l'impact sur l'environnement aura été précisément évalué ;
- à la cueillette traditionnelle, uniquement pour la consommation domestique et personnelle, des plantes herbacées, fruits, baies et champignons sauvages non protégés et/ou non-inscrits sur les listes rouges de Franche-Comté, sous réserve des droits des propriétaires et conformément à la réglementation en vigueur.

Article 3.2. Réglementation relative à la faune

Il est interdit, sur l'ensemble du territoire de la Réserve naturelle :

- 1) De capturer ou de porter atteinte, de quelque manière que ce soit, à l'intégrité des animaux, ainsi qu'à leurs œufs, larves, couvées, portées ou nids ou de les emporter hors de la Réserve naturelle ;
- 2) De détruire, altérer ou dégrader les milieux particuliers à ces espèces animales ;
- 3) De transporter, colporter, utiliser, mettre en vente, vendre ou acheter des animaux provenant de la Réserve naturelle ;
- 4) De troubler ou déranger les animaux par quelque moyen que ce soit ;
- 5) D'introduire à l'intérieur de la Réserve naturelle des animaux, quel que soit leur stade de développement ou leur forme ; en particulier, il est interdit d'introduire à l'intérieur de la Réserve naturelle des espèces animales exotiques envahissantes avérées ou potentielles ou celles susceptibles de perturber les milieux.

Sans préjudice d'autres réglementations en vigueur (notamment au regard des espèces protégées, article L.411-1 du Code de l'Environnement), des dérogations au cadre fixé ci-dessus peuvent être accordées par le (la) Président(e) du Conseil régional, après avis du comité consultatif, si l'utilité de l'action est clairement rapportée à des fins de préservation, de gestion écologique, de valorisation ou de suivi scientifique du patrimoine naturel de la Réserve naturelle, tel que défini par le plan de gestion de la Réserve naturelle établi conformément à l'article 4.4.

Le cas échéant, l'avis du Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel est également requis si, au sein de la Réserve naturelle, une ou plusieurs espèces, ou leurs populations, sont susceptibles d'être impactées de façon significative.

Ces interdictions ne s'appliquent pas :

- Aux opérations de gestion écologique autorisées en application des articles 3.14 et 3.15 ou décrites de façon détaillées dans le plan de gestion de la Réserve naturelle et dont l'impact sur l'environnement aura été précisément évalué ;
- à la récolte traditionnelle, uniquement pour la consommation domestique et personnelle, des escargots sauvages non protégés et/ou non-inscrits sur les listes rouges de Franche-Comté, sous réserve des droits des propriétaires et conformément à la réglementation en vigueur.

Article 3.3. Réglementation relative au patrimoine géologique et souterrain

Il est interdit, sur l'ensemble du territoire de la Réserve naturelle :

- 1) De porter atteinte de quelque manière que ce soit aux roches, minéraux, fossiles et spécimens archéologiques ;
- 2) De les emporter en dehors de la Réserve naturelle.

Sans préjudice d'autres réglementations en vigueur, des dérogations au cadre fixé ci-dessus peuvent être accordées par le (la) Président(e) du Conseil régional, après avis du comité consultatif, si l'utilité de l'action est clairement rapportée à des fins de préservation, de gestion écologique ou de suivi scientifique du patrimoine naturel de la Réserve naturelle, tel que défini par le plan de gestion de la Réserve naturelle établi conformément à l'article 4.4.

Le cas échéant, l'avis du Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel est également requis si, au sein de la Réserve naturelle, une ou plusieurs espèces, ou leurs populations, sont susceptibles d'être impactées de façon significative.

PROTECTION DES MILIEUX

Article 3.4. Réglementation relative à la circulation et au stationnement des personnes

Dans les parties souterraines de la Réserve naturelle, la circulation et le stationnement des personnes ne sont autorisés qu'à pied et uniquement entre le 1er avril et le 31 août, après autorisation des propriétaires des lieux.

Exception est cependant faite pour :

- L'organisme gestionnaire, et ses mandataires, dans le cadre des opérations de gestion écologique, de suivi scientifique et de surveillance de la Réserve naturelle ;
- Les personnes ayant reçu une autorisation spéciale du (de la) Président(e) du Conseil régional, après avis du gestionnaire et du propriétaire, notamment à des fins scientifiques. Le cas échéant, les avis du Comité consultatif et du Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel peuvent également être requis si, au sein de la Réserve naturelle, une ou plusieurs espèces, ou leurs populations, sont susceptibles d'être impactées de façon significative ;
- Les agents en charge de missions de sauvetage et de secours dans le cadre de l'exercice des dites missions ;
- Les propriétaires des lieux, dans le cadre de missions nécessaires à l'exercice d'un service public.

Hors des parties souterraines de la Réserve naturelle, la circulation et le stationnement des personnes à pied sont autorisés, à l'exception de périmètres d'exclusions ponctuels, physiquement matérialisés sur le territoire de la Réserve naturelle et identifiés dans le plan de gestion établi conformément à l'article 4.4.

Article 3.5. Réglementation relative à la circulation et au stationnement des véhicules

Dans les parties souterraines de la Réserve naturelle, la circulation et le stationnement de tout véhicule, motorisé ou non, sont interdits conformément au plan de circulation élaboré dans le plan de gestion établi conformément à l'article 4.4.

Hors des parties souterraines de la Réserve naturelle :

- La circulation et le stationnement de tout véhicule terrestre à moteur sont interdits.
Cette interdiction ne s'applique pas :
 - Aux véhicules utilisés dans le cadre des opérations de gestion écologique et de surveillance de la Réserve naturelle ;
 - Aux véhicules utilisés lors des opérations de police, de secours ou de sauvetage ;
 - Aux véhicules ou engins utilisés pour les activités forestières et l'affouage.
- La circulation et le stationnement des personnes à cheval, en vélo ou par tout autre véhicule non motorisé sont réglementés sur tout ou partie du territoire de la Réserve, par le (la) Président(e) du Conseil régional, après avis du comité consultatif, selon un plan de circulation justifié par les impératifs de protection des milieux les plus fragiles et élaboré dans le plan de gestion établi conformément à l'article 4.4.

Article 3.6. Réglementation relative à la circulation des animaux domestiques

Dans les parties souterraines de la Réserve naturelle, la circulation et le stationnement des animaux domestiques sont interdits.

Hors des parties souterraines de la Réserve naturelle, l'errance ou la divagation des animaux domestiques sont interdits et les chiens doivent être tenus en laisse.

Cette interdiction ne s'applique pas :

- Aux animaux participant à des missions de police, de recherche de personnes ou de sauvetage ;
- Aux chevaux et autres troupeaux pastoraux participant à l'entretien de la Réserve naturelle dans le respect des objectifs définis par son plan de gestion, établi conformément à l'article 4.4 .

Article 3.7 - Réglementation relative aux atteintes aux milieux

Sur le territoire de la Réserve naturelle, il est interdit :

- 1) D'abandonner, de déposer, de répandre, de déverser, de laisser s'écouler ou de laisser s'échapper directement ou indirectement, toute substance de quelque nature que ce soit pouvant nuire à la qualité de l'eau, de l'air, du sol de la Réserve naturelle ou à l'intégrité de ses habitats, de sa faune et de sa flore ;
- 2) D'abandonner, de déposer ou de jeter, en dehors des lieux qui seraient spécialement prévus à cet effet, tout déchets ou détritiques de quelque nature que ce soit ;
- 3) De troubler la tranquillité des lieux par toute perturbation sonore ou lumineuse, sous réserve de l'exercice des activités de suivi et de gestion écologique, forestière et cynégétique mis en œuvre dans le respect des lois et règlements identifiés aux articles 3.1 et 3.2 et des objectifs définis par le plan de gestion établi conformément à l'article 4.4. L'usage de lampes-torches électriques est toutefois autorisé pour circuler dans l'obscurité selon les modalités prévues à l'article 3.4 ;
- 4) De porter atteinte au milieu par des inscriptions autres que celles qui sont nécessaires à la signalisation et à l'information du public, ainsi qu'à la gestion écologique ou forestière et aux délimitations foncières ;

- 5) D'utiliser le feu, sauf dans le cadre d'opérations de gestion, tel que prévu dans le plan de gestion de la Réserve naturelle ;
- 6) D'utiliser, dans les parties souterraines, un éclairage autre qu'électrique. Tout éclairage à feu nu, acétylène ou gaz est interdit ;
- 7) D'épandre des fertilisants et d'utiliser des produits phytosanitaires chimiques. Toutefois, en cas de phénomène « phytopathologique » important, présentant un risque sanitaire avéré pour de nombreuses communautés végétales (parasitisme, chancre, etc.) et pour lesquels il n'existerait aucun mode efficace de traitement alternatif aux biocides, des dérogations pourront être accordées par le (la) Président(e) du Conseil régional, après avis du Comité consultatif et du Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel, dans des modalités préalablement définies, et dans le respect des lois et règlements et des objectifs définis par le plan de gestion de la Réserve naturelle.

REGLEMENTATION DES ACTIVITES

Article 3.8 - Réglementation relative aux activités agricoles, pastorales et forestières

Les activités forestières, agricoles et pastorales sont autorisées conformément aux réglementations en vigueur, et dans le strict respect du présent règlement, ainsi que des objectifs de conservation définis par le plan de gestion de la Réserve naturelle établi conformément à l'article 4.4.

Article 3.9 - Réglementation relative aux rassemblements, activités et manifestations sportives et de loisirs

Les rassemblements et manifestations sportives ou de loisirs sont interdits sur l'ensemble du territoire de la Réserve naturelle, à l'exception des sorties à visée pédagogique encadrées ou organisées par le gestionnaire, après information du propriétaire et du (de la) Président(e) du Conseil régional, dans le respect des lois, règlements et des objectifs définis par le plan de gestion établi conformément à l'article 4.4.

Toutefois, des dérogations pourront être accordées par le (la) Président(e) du Conseil régional après accord des propriétaires, et avis du gestionnaire de la Réserve naturelle. Le cas échéant, les avis du Comité consultatif et du Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel sont également requis si, au sein de la Réserve naturelle, une ou plusieurs espèces, ou leurs populations, sont susceptibles d'être impactées de façon significative.

Le campement sous tente ou dans tout autre abri et le bivouac sont interdits sur toute l'étendue de la Réserve naturelle.

Article 3.10 – Réglementation relative à la chasse

La pratique de la chasse est interdite sur le territoire de la Réserve naturelle, y compris l'exercice du piégeage et du déterrage ainsi que toutes pratiques d'agrainage.

Article 3.11 - Réglementation relative aux activités industrielles et commerciales

Toute activité industrielle et commerciale est interdite sur le territoire de la Réserve naturelle.

Article 3.12 – Réglementation relative aux activités militaires

Sur l'ensemble de la Réserve naturelle, les manœuvres militaires sont interdites. Cette interdiction ne s'applique pas en matière d'ordre public ou en cas de catastrophe naturelle.

Article 3.13 - Réglementation relative à la publicité

Conformément à l'article L332-14 du Code de l'environnement, toute publicité est interdite à l'intérieur de la Réserve naturelle.

En outre, est interdit le fait, au moyen d'un procédé quelconque, de diffuser des contenus susceptibles d'encourager la violation du présent règlement ou de diffuser des contenus captés, fixés ou enregistrés en infraction avec la réglementation de la Réserve naturelle.

L'utilisation, à des fins publicitaires et/ou commerciales, par toute autre instance que la Région Franche-Comté et le gestionnaire, de l'appellation « Réserve Naturelle Régionale », est soumise à autorisation du (de la) Président(e) du Conseil régional, après avis du Comité consultatif.

REGLEMENTATION DES TRAVAUX

Article 3.14 – Réglementation relative à la modification de l'état ou de l'aspect de la Réserve naturelle

Conformément à l'article L332-9 du Code de l'environnement, le territoire classé en Réserve naturelle ne peut être ni détruit ni modifié dans son état ou dans son aspect, sauf autorisation spéciale du Conseil régional, après avis du Conseil municipal intéressé et du Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel, et dans les modalités prévues aux articles R332-44 et R332-45 du code susmentionné.

La création de nouvelles entrées rejoignant la grotte est proscrite.

La gestion de la végétation arbustive attenante aux lignes électriques gérées par Réseau de transport d'électricité (RTE), nécessaire au bon fonctionnement de ces installations, doit être signalée au préalable, par voie écrite (courrier, fax, courriel...), au propriétaire et au gestionnaire de la réserve naturelle.

Les modalités d'exécution des travaux d'entretien et de dépannage des installations mentionnées au précédent alinéa sont précisées dans chacune des conventions conclues entre les RTE et le propriétaire.

Article 3.15 – Réglementation relative aux travaux

L'exécution de travaux, de constructions, d'aménagements et d'installations diverses, notamment ceux susceptibles de modifier les caractéristiques physiques, hydrologiques et écologiques du biotope souterrain, est interdite sur l'ensemble du territoire de la Réserve naturelle, à l'exception :

- Des travaux d'entretien courant de la Réserve naturelle menés par le gestionnaire conformément aux préconisations du plan de gestion établi en application de l'article 4.4 ;
- Des travaux urgents indispensables à la sécurité des biens et des personnes, dans les conditions fixées à l'article L332-9 du Code de l'environnement et après information du propriétaire, du gestionnaire et du Conseil régional ;
- Des travaux ou opérations prévus et décrits dans le plan de gestion de la Réserve naturelle et dont l'impact sur l'environnement aura été précisément évalué. Ces travaux doivent néanmoins faire l'objet d'une déclaration auprès du Conseil régional et du gestionnaire de la Réserve naturelle ;
- Des travaux agricoles, pastoraux et forestiers réalisés conformément à l'article 3.8 susmentionné.

Article 4. Modalités de gestion

Article 4.1 – Comité consultatif de la Réserve naturelle

Il est institué un comité consultatif dont la composition, les missions et les modalités de fonctionnement sont fixées par arrêté du (de la) Président(e) du Conseil régional.

Ce comité a pour rôle d'examiner tout sujet relatif au fonctionnement de la Réserve naturelle, à sa gestion et aux conditions d'application des mesures de protection prévues à l'article 3.

Article 4.2 – Comité scientifique de la Réserve naturelle

Le (la) Président(e) du Conseil régional peut également mettre en place un comité scientifique ayant pour rôle d'apporter un avis sur toute question à caractère scientifique touchant la Réserve naturelle.

A défaut, le (la) Président(e) du Conseil régional peut requérir l'avis du Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel en lieu et place du comité scientifique de la Réserve naturelle.

Article 4.3 – Gestionnaire de la Réserve naturelle

En accord avec les propriétaires, le (la) Président(e) du Conseil régional désigne un gestionnaire et confie, par voie de convention, la gestion de la Réserve naturelle à cet organisme dont le rôle est notamment :

- D'assurer le respect de la réglementation,
- D'élaborer, de mettre en œuvre et d'évaluer le plan de gestion de la Réserve naturelle,
- De réaliser ou de faire réaliser l'ensemble des opérations nécessaires à la conservation du patrimoine naturel de la Réserve naturelle et au maintien des équilibres biologiques des habitats et de leurs populations animales et végétales,
- D'assurer la communication sur la Réserve naturelle,
- D'assurer l'accueil et l'information du public.

Article 4.4 – Plan de gestion de la Réserve naturelle

Pour assurer la conservation du patrimoine naturel et de la biodiversité de la Réserve naturelle, le gestionnaire élabore et met en œuvre un plan de gestion qui s'appuie notamment sur une évaluation scientifique du patrimoine naturel de la Réserve naturelle.

Son élaboration, basée sur le référentiel national des Réserves naturelles de France, se fera en concertation avec les propriétaires et autres usagers du territoire.

Le plan de gestion de la Réserve naturelle est élaboré dans les conditions prévues par l'article R332-43 du Code de l'environnement et validé par délibération du Conseil régional après avis du Comité consultatif et du Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel.

Article 5. Contrôle des prescriptions

L'organisme gestionnaire est chargé de contrôler l'application des mesures de protection de la présente délibération en s'appuyant sur des agents commissionnés et assermentés au titre de l'article L332-20 du Code de l'environnement.

D'une manière générale, les infractions à la législation relative aux Réserves naturelles et aux dispositions de la présente délibération peuvent être constatées par tous les agents cités à l'article L332-20.

Article 6. Sanctions

Les infractions aux dispositions du Code de l'environnement relatives à l'ensemble des Réserves naturelles, ainsi qu'aux dispositions de la présente délibération, seront punies par les peines prévues aux articles L332-22-1, L332-25 et R.332-69 à R.332-81 du Code de l'environnement.

Article 7. Modifications ou déclassement

Conformément au II de l'article L.332-2 et à l'article R.332-40, toute modification des limites ou de la réglementation de la Réserve naturelle intervient dans les mêmes formes que celles mises en œuvre pour son classement.

Il en est de même pour son déclassement partiel ou total.

Article 8. Publication et recours

Conformément aux articles R.332-38 et R.332-39 du Code de l'Environnement, la présente décision de classement est :

- Publiée au recueil des actes administratifs du Conseil régional,
- Mentionnée dans deux journaux diffusés dans l'ensemble de la Région,
- Affichée pendant quinze jours dans la mairie de Chenecey-Buillon,
- Notifiée aux propriétaires et aux titulaires de droits réels,
- Publiée au bureau des hypothèques,
- Reportée aux documents d'urbanisme des communes concernées.

La présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif de Besançon.

Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur, à compter de la notification de la décision et de deux mois pour les tiers à compter de sa date de publication au recueil des actes administratifs.

Localisation du projet de RNR de la Cavit      Chiropt  res de la Grotte de Chenecey (25)

